



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-132

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville

25-2023-09-15-00004 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 59 logements et 44 garages extérieurs sis 3 à 13 rue du Petit Chênois à Montbéliard (2 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-09-15-00005 - DDETSPP-SPAE- Arrêté déterminant des règles de contrôle aux mouvements complétant le dispositif national de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) (8 pages) Page 7

25-2023-09-20-00003 - DDETSPP-SPAE-SARL PORFINS AP portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 (4 pages) Page 16

25-2023-09-21-00001 - Dérogation au repos dominical pour l'entreprise FAURECIA ALLENJOIE (2 pages) Page 21

25-2023-09-14-00003 - Radiation de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production pour la Société DEBUTANT-E ACCEPTE-E (2 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2023-09-08-00073 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 2023 - Auto-école GILICE BLAMONT 25310 (2 pages) Page 27

25-2023-09-08-00074 - Arrêté portant sur le renouvellement d'un agrément relatif à un centre de sensibilisation à la sécurité routière dans le Doubs 2023 - D'UN POINT A L'AUTRE (2 pages) Page 30

25-2023-09-08-00075 - Arrêté portant sur le renouvellement d'un agrément relatif à un centre de sensibilisation à la sécurité routière dans le Doubs 2023 - LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION (2 pages) Page 33

25-2023-09-08-00077 - Arrêté portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle - Auto-école SOLIDAIRE - 25120 MAICHE (2 pages) Page 36

25-2023-09-08-00078 - Arrêté portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle - Auto-école SOLIDAIRE - 25200 MONTBÉLIARD (2 pages) Page 39

25-2023-09-08-00079 - Arrêté portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle - Auto-école SOLIDAIRE - 25500 MORTEAU (2 pages) Page 42

25-2023-09-08-00076 - Arrêté portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle - Auto-école SOLIDAIRE - 25800 VALDAHON (2 pages)

Page 45

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Service économie agricole et rurale

25-2023-09-20-00002 - Arrêté 2023 relatif au prix normal des fermages et aux loyers des bâtiments d'habitation (7 pages)

Page 48

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2023-09-20-00001 - Arrêté renouvellement garde chasse Michel DAHES (2 pages)

Page 56

Préfecture du Doubs / CABINET

25-2023-09-21-00003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif dans le département du Doubs (3 pages)

Page 59

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2023-09-21-00002 - AP portant modifications statutaires du SIEPA au 1er janvier 2025 (6 pages)

Page 63

DDT du Doubs

25-2023-09-15-00004

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à
la démolition de 59 logements et 44 garages
extérieurs sis 3 à 13 rue du Petit Chênois à
Montbéliard



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 59 logements et 44 garages extérieurs sis 3 à 13 rue du Petit Chênois à Montbéliard

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00006 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Néolia adressée le 29 août 2023 et complétée le 5 septembre 2023 par voie électronique dans le cadre de la démarche simplifiée, sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis et 44 garages extérieurs 3 à 13 rue du Petit Chênois à Montbéliard;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 3 novembre 2022 approuvant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbéliard en date du 5 juin 2023 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société Néolia de procéder à la démolition de 59 logements et de 44 garages sis 3 à 13 rue du Petit Chênois à Montbéliard.

Article 2 : Tous les prêts sur l'immeuble dénommé 23C4 sis 3 à 13 rue du Petit Chênois à Montbéliard devront faire l'objet d'un remboursement anticipé, une fois la démolition réalisée.

Article 3 : Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le relogement de chaque ménage dans le cadre d'un parcours résidentiel positif et le respect de la charte communautaire de relogement de PMA.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société Néolia,
- Madame la maire de Montbéliard
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Madame la sous-Préfète de Montbéliard

A Besançon, le

15 SEP. 2023

Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-09-15-00005

DDETSPP-SPAÉ- Arrêté déterminant des règles de
contrôle aux mouvements complétant le
dispositif national de surveillance et de lutte
contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale
bovine (BVD)

Arrêté N°

DÉTERMINANT DES RÈGLES DE CONTRÔLE AUX MOUVEMENTS COMPLÉTANT LE DISPOSITIF NATIONAL DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DES MUQUEUSES / DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué 2019/2035 du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union.

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-1, L.201-4, L. 201-9, L. 201-13, L. 203-1, L.203-2, L. 221-1 et L.221-1-1, R. 201-12 et D. 221-1 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal et végétal ;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du 3 mai 2023 du groupement départemental sanitaire (GDS) du Doubs, section départementale de l'organisme à vocation sanitaire (OVS) régional, en date du 20 janvier 2023 ;

Vu la convention cadre 2020-2024 relative à « l'exécution de tâches déléguées pour les espèces animales de rente au titre de l'article L-201-09 et L 201-13 du code rural et de la pêche maritime dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le déploiement d'un programme national de détection de la BVD visant à tendre vers l'éradication de cette maladie ;

Considérant que la maîtrise d'œuvre de ces mesures de surveillance et de lutte contre la BVD est confiée à l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal ;

Considérant l'impact de l'infection de la BVD sur les troupeaux justifiant des mesures de restrictions des mouvements ;

Considérant l'engagement depuis 2016 des éleveurs du Doubs dans un plan collectif d'assainissement des troupeaux vis-à-vis de la BVD et la qualité des résultats obtenus (99% des cheptels de statut indemne) ;

Considérant qu'il est essentiel de protéger les élevages bovins vis-à-vis du risque d'exposition à la BVD lors des mouvements de bovins destinés à l'élevage ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté a pour objet de renforcer le programme d'éradication de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) en mettant en œuvre des mesures complémentaires de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis de cette maladie. Il prescrit l'application de mesures restrictives à la circulation des animaux infectés ou susceptibles de l'être vis-à-vis de la BVD.

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

3/7

Article 2 : Définitions

Les définitions de « boviné infecté, boviné reconnu IPI (infecté permanent immunotolérant), boviné infecté, boviné suspect d'être infecté, troupeau infecté du virus BVD, troupeau suspect d'être infecté du virus, troupeau non conforme » sont celles décrites dans l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Un troupeau non conforme est un troupeau qui ne respecte pas les règles fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié susvisé ou celles du présent arrêté.

Article 3 : Maîtrise d'œuvre

L'organisme à vocation sanitaire (OVS) régional de Bourgogne-Franche-Comté, avec sa section départementale du Doubs, est chargé de l'application des dispositions techniques prescrites par le présent arrêté.

Article 4 : Mouvements de bovinés reconnus infectés de BVD

Tout boviné reconnu infecté de BVD ne peut être introduit dans un troupeau ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire, les bovinés entrés en contact avec cet animal sont considérés comme suspects d'être infectés de BVD.

Article 5 : Mouvements de bovinés depuis un troupeau non suspect d'être infecté, ni infecté de BVD

I. La sortie des bovinés depuis un troupeau qui n'est ni suspect d'être infecté, ni infecté de BVD est conditionnée :

- soit à l'obtention préalable d'une appellation « BVD : bovin non IPI » ;
- soit à l'obtention d'un résultat virologique négatif ;

II. Tout boviné introduit dans un troupeau doit être isolé et répondre à l'une des exigences suivantes :

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

4/7

- soit l'obtention préalable par ledit boviné d'une appellation « BVD : bovin non IPI »,
- soit être soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif sur un prélèvement réalisé :
 - avant sortie du troupeau lorsqu'il s'agit de bovinés issus d'un département appliquant des règles de circulation équivalentes à celles édictées dans le présent arrêté ;
 - dans un délai de 30 jours suivant son introduction, s'il provient d'un département n'appliquant aucune de ces règles.

Article 6 : Mouvements de bovinés depuis un troupeau suspect d'être infecté

Tout boviné sortant d'un troupeau suspect d'être infecté doit être isolé 48 heures avant réalisation d'un dépistage virologique avec résultat négatif et maintenu isolé jusqu'à sa sortie. Ce prélèvement doit être réalisé dans les quinze jours précédant sa sortie.

Article 7 : Mouvements de bovinés depuis un troupeau infecté

I. La sortie des bovinés depuis un troupeau infecté de BVD n'est pas autorisée tant que l'ensemble des animaux ne dispose pas d'une appellation « BVD : bovin non IPI » et que le dernier animal porteur de virus n'est pas éliminé dudit troupeau.

II. Tout boviné sortant d'un troupeau infecté dans le mois suivant l'élimination du dernier animal porteur de virus du troupeau doit être isolé 48 heures avant réalisation d'un dépistage virologique avec résultat négatif et maintenu isolé jusqu'à sa sortie. Ce prélèvement doit être réalisé dans les quinze jours précédant sa sortie.

III. Sans préjudice des dispositions définies au I et au II du présent article, la sortie des femelles gestantes issues d'un troupeau infecté de BVD n'est pas autorisée.

Article 8 : Mouvements de bovinés depuis un troupeau non conforme

Le statut « cheptel non conforme BVD » est porté sur l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA). La sortie des bovinés depuis un troupeau non conforme n'est autorisée que vers l'abattoir par transport direct sans rupture de charge.

Article 9 : Mouvements de bovinés à destination d'un centre de rassemblement ou d'un marché

La participation d'un boviné à un centre de rassemblement ou un marché respecte les conditions des articles 4 à 8.

Article 10 : Mouvements de bovinés à destination d'un concours ou d'une manifestation

I. La participation d'un boviné à un concours ou une manifestation rassemblant des bovinés de plusieurs troupeaux est conditionnée à minima :

- a Par l'obtention préalable de l'appellation « BVD : bovin non IPI ».
- b Cette exigence doit être complétée par l'isolement préalable des bovins et l'obtention d'un résultat favorable à un dépistage virologique sur un prélèvement réalisé dans les 15 jours avant sortie du troupeau lorsqu'il s'agit de bovinés issus :

- de troupeaux « suspects d'être infectés » ou
- de troupeaux « infectés », une fois connus favorables l'ensemble des statuts des animaux détenus dans le troupeau ainsi que la fin de détention du dernier porteur de virus.

II. Ces conditions peuvent être complétées à la demande de l'organisateur du concours, de la manifestation ou à la demande de la section départementale de l'OVS ou de l'autorité administrative selon le contexte sanitaire.

Article 11 : Mouvements à destination de l'abattoir par transport direct sans rupture de charge

Les bovinés à destination de l'abattoir par transport direct sans rupture de charge peuvent déroger aux mesures prévues par les articles 4 à 8 du présent arrêté.

Article 12 : Mouvements de bovinés réalisés par un opérateur commercial

Tout mouvement de boviné réalisé par un opérateur commercial respecte les conditions des articles 4 à 8.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 et R. 228-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Date d'entrée en application

Les mesures du présent arrêté entrent en application le 1^{er} octobre 2023.

Article 16 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, l'organisme à vocation sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté et sa section départementale du Doubs, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires habilités, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le 15 SEP. 2023

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

7/7

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-09-20-00003

DDETSPP-SPAE-SARL PORFINS AP portant mise
en demeure de respecter les prescriptions
générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre
2009



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009

**SARL PORFINS
Le Val Concelin
25500 LES FINS**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une porcherie de 2776 animaux de plus de 30kg et 1440 animaux en post-sevrage de moins de 30kg du 19 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'inspection réalisée le 22 juin 2023 avec constat d'un écoulement important de digestat dans le milieu naturel au niveau de la fosse du méthaniseur et via la canalisation de transfert du digestat vers la petite fosse ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées et son courrier de transmission daté du 7 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

1/4

Considérant que le rapport d'inspection susvisé précise :

- « Le jour de l'inspection, présence d'un écoulement de digestat dans le milieu naturel juste au-dessus de la canalisation de lisier et via la canalisation de transfert du digestat vers la petite fosse. »
- « Présence d'une trace sur la paroi de la fosse en dessous de la canalisation qui part à la petite fosse ce qui indique un fait récurrent. »
- « Absence d'attestation de formation du personnel devant surveiller et intervenir sur l'unité de méthanisation. »
- « Les canalisations ne sont pas identifiées »
- « absence de mesure précise de la quantité de biogaz produit et du pH »
- « Absence de contrôle de la qualité du biogaz »
- « absence de mesure en continu ou 1 fois par jour de la teneur en CH₄ et H₂S »
- « absence d'enregistrement de l'ensemble des paramètres contrôlés sur un document »

Considérant l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé et notamment les articles suivants :

- Article 2.15 : « Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel »
- Article 3.1.2 « Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.(...) A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. »
- Article 2.13 : « Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. »
- Article 3.7.2.2 : « L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur (...) Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :
 - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »
- Article 3.7.2.3 : « L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. »
- Article 6.4 : « La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. »

Considérant que lors de la visite du 22 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant SARL PORFINS ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 décrite au considérant précédent;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et au Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL PORFINS de respecter les prescriptions des articles cités ci-dessus de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

La SARL PORFINS est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation situé sur la commune de LES FINS de respecter :

- **immédiatement** les dispositions prévues aux articles 2.15 et 2.13 de l'arrêté ministériel susvisé en **faisant effectuer les travaux nécessaires afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel et en identifiant les canalisations.**

• Dans un délai de 1 mois les dispositions prévues aux articles 3.1.2, 3.7.2.2, 3.7.2.3 et 6.4 :

- › en fournissant des attestations de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation,
- › en mettant en place les moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation (pH, température, pression, quantité de biogaz, teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit) et à leur enregistrement.

Article 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

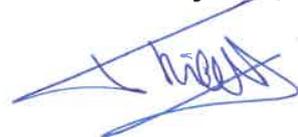
Le présent arrêté sera notifié à la SARL PORFINS par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LES FINS.

Fait à BESANÇON, le 20 septembre
2023,

Pour le Préfet
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
La cheffe de service adjointe,



Delphine TESSELON

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-09-21-00001

Dérogation au repos dominical pour l'entreprise
FAURECIA ALLENJOIE

Arrêté n°
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-08-01-00005 du 1^{er} août 2023 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande, reçue le 18 septembre 2023, de FAURECIA, Allée Henri Hugoniot, 25490 Allenjoie, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 24 septembre 2023, afin d'encadrer l'intervention d'une entreprise extérieure dans leurs locaux du site Juste-à-temps de Sochaux ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise de FAURECIA en date du 1^{ER} septembre 2023 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à l'intervention d'une entreprise extérieure pour revoir les installations afin de favoriser l'utilisation d'un bras manipulateur pour favoriser une dimension plus ergonomique sur les postes de travail.

CONSIDERANT que cette intervention aura lieu le samedi 23 septembre et risque d'être prolongée le dimanche 24 septembre.

CONSIDERANT que cette intervention est nécessaire au lancement habituel des lignes dès le lundi 25 septembre au matin et ne peut être réalisé sur une période de production.

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA Allenjoie concerne 3 salariés cadres pour des séances de travail supplémentaires le dimanche de 8h30 à 16h30 ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 40% en plus de la majoration des heures supplémentaires
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA ALLENJOIE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 24 septembre 2023 ;

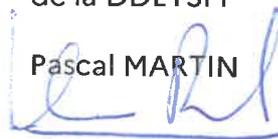
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires

Besançon, le 21 septembre 2023.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP

Pascal MARTIN



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-09-14-00003

Radiation de la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production pour la Société
DEBUTANT-E ACCEPTE-E

Arrêté n°

De décision de radiation de la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production
pour la Société DEBUTANT-E ACCEPTE-E

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 modifiée relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 modifié relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 53 et 91 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-08-01-00005 du 1^{er} août 2023 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-09-007 du 9 décembre 2020 reconnaissant la qualité de société coopérative de production à la Société DEBUTANT-E ACCEPTE-E ;

Vu la décision du Tribunal de commerce de Besançon en date du 16 novembre 2022 de mise en liquidation judiciaire de la société DEBUTANT-E ACCEPTE-E ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société **DEBUTANT-E ACCEPTE-E** sise **Centre d'Affaires la Fabrique – 10 rue Picasso– 25000 BESANCON** est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en raison de sa liquidation judiciaire ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 03, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs du Doubs

Fait à Besançon, le **14 SEP. 2023**
Pour le Préfet,
Le Directeur départemental adjoint,

Pascal Martin


Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-08-00073

Arrêté portant sur le renouvellement
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière 2023 - Auto-école
GILICE BLAMONT 25310



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPF, Directeur départemental par intérim,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Gil NADAL** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Monsieur Gil NADAL** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 18 025 0007 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE GILICE** et situé **14 rue Jules Ferry – 25310 BLAMONT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 08 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-08-00074

Arrêté portant sur le renouvellement d'un
agrément relatif à un centre de sensibilisation à
la sécurité routière dans le Doubs 2023 - D'UN
POINT A L'AUTRE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur le renouvellement d'un agrément relatif à un centre de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment dans ses articles R 212-1 à R 212-5, L 213-1 à L213-7, L 223-6, R212-1 à R 213-6, R 233-5 à 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPF, Directeur départemental par intérim,

Considérant la demande présentée par Madame Virginie CLUZAN, en vue du renouvellement de son agrément dans le département du Doubs ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Virginie CLUZAN est autorisée à exploiter sous le n° **R 18 025 0002 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le DOUBS, dénommé **D'UN POINT A L'AUTRE dont le siège est situé Maison des Associations – 22 Cours Aristide Briand – 13580 LA FARE LES OLIVIERS** ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Doubs dans les salles de formation suivantes :

HÔTEL MERCURE	Parc Micaud – 3 avenue Edouard Droz	25000 BESANÇON
HÔTEL IBIS STYLE	22 bis rue de Trey	25000 BESANÇON
ESPACE GRAMMONT	20 rue Megevand	25000 BESANÇON
CCI DOUBS	7 rue des Bernardines	25300 PONTARLIER

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 -La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif ou soit d'un contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9- Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 08 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-08-00075

Arrêté portant sur le renouvellement d'un
agrément relatif à un centre de sensibilisation à
la sécurité routière dans le Doubs 2023 - LA
PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à un centre de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment dans ses articles R 212-1 à R 212-5, L 213-1 à L213-7, L 223-6, R212-1 à R 213-6, R 233-5 à 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPF, Directeur départemental par intérim,

Considérant la demande présentée par Madame Annick BILLARD ainsi que son représentant, Monsieur Xavier GIGNET, en vue de la délivrance d'un agrément dans le département du Doubs ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Annick BILLARD est autorisée à exploiter sous le n° **R 23 025 0001 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le DOUBS, dénommé **LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION dont le siège est situé 4 rue de Vendatour – 75001 PARIS ;**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Doubs dans les salles de formation suivantes :

PRÉVENTION ROUTIÈRE	28 rue du Caporal Peugeot	25000 BESANÇON
CCI du Doubs – Maison de l'Économie	46 avenue Villarceau	25000 BESANÇON
PLACE DES ENTREPRENEURS	7 rue des Bernardines	25300 PONTARLIER
BRIT'HOTEL PRIVILÈGE	2 rue de Velotte	25200 MONTBÉLIARD

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 -La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif ou soit d'un contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9- Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 08 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-08-00077

Arrêté portant sur l'agrément relatif à une
association utilisant la formation à la conduite et
à la sécurité routière pour faciliter l'insertion
sociale et professionnelle - Auto-école
SOLIDAIRE - 25120 MAICHE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPF, Directeur départemental par intérim,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Yves DOLANGE** en vue d'être autorisé à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Yves DOLANGE** est autorisé, pour l'association **ADDSEA** dont le siège est situé 5 B rue Albert Thomas - 25000 BESANÇON à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le n° **I 23 025 0004 0** pour son auto-école dénommée **SOLIDAIRE MAICHE** située au **24 rue de Montalembert – 25120 MAICHE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 09 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 08 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-08-00078

Arrêté portant sur l'agrément relatif à une
association utilisant la formation à la conduite et
à la sécurité routière pour faciliter l'insertion
sociale et professionnelle - Auto-école
SOLIDAIRE - 25200 MONTBÉLIARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPF, Directeur départemental par intérim,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Yves DOLANGE** en vue d'être autorisé à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Yves DOLANGE** est autorisé, pour l'association **ADDSEA** dont le siège est situé 5 B rue Albert Thomas - 25000 BESANÇON à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le n° **I 23 025 0001 0** pour son auto-école dénommée **SOLIDAIRE MONTBÉLIARD** située au **2 rue du Docteur Flamand – 25200 MONTBÉLIARD**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 09 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 08 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-08-00079

Arrêté portant sur l'agrément relatif à une
association utilisant la formation à la conduite et
à la sécurité routière pour faciliter l'insertion
sociale et professionnelle - Auto-école
SOLIDAIRE - 25500 MORTEAU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPF, Directeur départemental par intérim,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Yves DOLANGE** en vue d'être autorisé à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Yves DOLANGE** est autorisé, pour l'association **ADDSEA** dont le siège est situé 5 B rue Albert Thomas - 25000 BESANÇON à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le n° **I 23 025 0003 0** pour son auto-école dénommée **SOLIDAIRE MORTEAU** située au **10 Place de la Halle – 25500 MORTEAU**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 09 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 08 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-08-00076

Arrêté portant sur l'agrément relatif à une
association utilisant la formation à la conduite et
à la sécurité routière pour faciliter l'insertion
sociale et professionnelle - Auto-école
SOLIDAIRE - 25800 VALDAHON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral **n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023** relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPF, Directeur départemental par intérim,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Yves DOLANGE** en vue d'être autorisé à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Yves DOLANGE** est autorisé, pour l'association **ADDSEA** dont le siège est situé 5 B rue Albert Thomas - 25000 BESANÇON à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le n° **I 23 025 0002 0** pour son auto-école dénommée **SOLIDAIRE VALDAHON** située au **5 Place du Général De Gaulle – 25800 VALDAHON**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 09 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 08 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-20-00002

Arrêté 2023 relatif au prix normal des fermages
et aux loyers des bâtiments d'habitation



Arrêté N°

Relatif au prix normal des fermages
et aux loyers des bâtiments d'habitation

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2018-06-04-005 du 04 juin 2018 portant sur l'application du statut du fermage dans le département du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2022-08-17-00010 relatif au prix normal des fermages (échéances du 01/10/2022 au 30/09/2023) ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur Jean-François COLOMBET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature à M. Laurent KOMPF, Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Constatation de l'indice des fermages et de sa variation pour l'année 2023

Fixation des valeurs actualisées

L'indice national des fermages a été fixé par l'arrêté ministériel susvisé à 116,46 (Base 100 en 2009).

Il en résulte que **le taux de variation à appliquer au montant du fermage 2022** pour calculer le montant des fermages dont le terme annuel s'inscrit dans la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 (et notamment pour les échéances, traditionnelles dans le DOUBS, des 11 novembre 2023 et 25 mars 2024), **est de +5,63%**.

La valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation exprimée en euros ainsi que le montant des minorations et des majorations exprimées également en euros, sont fixés conformément aux tableaux annexés :

- **Annexe I** : valeur locative des terres nues
- **Annexe II** : majorations et minorations
- **Annexe III** : valeur locative des bâtiments d'exploitation

Article 2 : Loyer des bâtiments d'habitation

Le tableau ci-après rappelle l'évolution de ce nouvel indice depuis le dernier trimestre 2002 jusqu'au dernier indice de l'année 2023 connu à ce jour.

EVOLUTION DE L'INDICE de REFERENCE DES LOYERS

Base 100 au 4^{ème} trimestre 1998

Années	1 ^{er} trimestre			2 ^{ème} trimestre			3 ^{ème} trimestre			4 ^{ème} trimestre		
	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle
2002										105.61	14/02/08	
2003	106.17	14/02/08	+1.78%	106.61	14/02/08	+1.84%	107.06	14/02/08	+1.87%	107.49	14/02/08	+1.78%
2004	107.80	14/02/08	+1.54%	108.28	14/02/08	+1.57%	108.72	14/02/08	+1.55%	109.20	14/02/08	+1.59%
2005	109.64	14/02/08	+1.71%	110.08	14/02/08	+1.66%	110.57	14/02/08	+1.70%	111.01	14/02/08	+1.66%
2006	111.47	14/02/08	+1.67%	111.98	14/02/08	+1.73%	112.43	14/02/08	+1.68%	112.77	14/02/08	+1.59%
2007	113.07	14/02/08	+1.44%	113.37	14/02/08	+1.24%	113.68	14/02/08	+1.11%	114.30	14/02/08	+1.36%
2008	115.12	16/04/08	+1.81%	116.07	16/07/08	+2.38%	117.03	15/10/08	+2.95%	117.54	17/01/09	+2.83%
2009	117.70	17/04/09	+2.24%	117.59	17/07/09	+1.31%	117.41	14/10/09	+0.32%	117.47	14/01/10	-0.06%
2010	117.81	14/04/10	+0.09%	118.26	22/07/10	+0.57%	118.70	16/10/10	+1.10%	119.17	16/01/11	+1.45%
2011	119.69	16/04/11	+1.60%	120.31	22/07/11	+1.73%	120,95	15/10/11	+1,90%	121,68	15/01/12	+2,11%
2012	122,37	18/04/12	+2,24%	122,96	17/07/12	+2,20%	123,55	13/10/12	+2,15 %	123,97	12/01/13	+1,88 %
2013	124,25	16/04/13	+1,54%	124,44	16/07/13	+1,20%	124,66	23/10/13	+0,90 %	124,83	17/01/14	+0,69 %
2014	125,00	18/04/14	+0,60%	125,15	25/07/14	+0,57%	125,24	25/10/14	+0,47 %	125,29	15/01/15	+ 0,37 %
2015	125,19	17/04/15	+0,15%	125,25	23/07/15	+0,08%	125,26	16/10/15	+0,02 %	125,28	15/01/16	-0,01 %
2016	125,26	14/04/16	+0,06%	125,25	14/07/16	0,00%	125,33	13/10/16	+0,06 %	125,50	14/01/17	+0,18 %
2017	125,90	14/04/17	+0,51 %	126,19	16/07/17	+0,75 %	126,46	13/10/17	+0,90 %	126,82	13/01/18	+1,05 %
2018	127,22	13/04/18	+1,05 %	127,77	13/07/18	+1,25 %	128,45	28/11/18	+1,57 %	129,03	16/01/19	+1,74 %
2019	129,38	12/04/19	+1,70 %	129,72	17/07/19	+1,53 %	129,99	15/10/19	+1,20 %	130,26	15/01/20	+0,95 %
2020	130,57	15/04/20	+0,92 %	130,57	16/07/20	+0,66 %	130,59	16/10/20	+0,46 %	130,52	17/01/21	+0,20 %
2021	130,69	17/04/21	+0,09 %	131,12	16/07/21	+0,42 %	131,67	16/10/21	0,83 %	132,62	15/01/22	1,61 %
2022	133,93	16/04/22	+2,48 %	135,84	14/07/22	+3,60 %	136,27	15/10/22	+3,49 %	137,26	31/01/23	+3,50 %
2023	138,61	16/04/23	+3,49 %	140,59	16/07/23	+3,50 %						

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 25-2022-08-17-00010 est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **20 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,

Laurent KOMPF



ANNEXE IIIB ZONE PLATEAUX ET MONTAGNE : VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

Catégorie	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovins autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
Du 01/10/23 au 30/09/24	120,37	138,42	84,26	102,31
Catégorie 2				
Du 01/10/23 au 30/09/24	84,26	102,31	60,19	84,26
Catégorie 3				
Du 01/10/23 au 30/09/24	42,13	60,19	42,13	60,19
Catégorie 4				
Du 01/10/23 au 30/09/24	12,03	18,06	12,03	18,06

Catégorie	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
Du 01/10/23 au 30/09/24	120,37	156,48	240,73	288,88	96,29	120,37
Catégorie 2						
Du 01/10/23 au 30/09/24	96,29	102,31	60,19	240,73	78,23	96,29
Catégorie 3						
Du 01/10/23 au 30/09/24	60,19	84,26	42,13	168,51	42,13	48,14
Catégorie 4						
Du 01/10/23 au 30/09/24	12,03	18,06	12,03	18,06	12,03	18,06

Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel par m³ : 0,60 €

Bâtiment porcin :

- Catégorie 1 par place : 33,25 €
- Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans
- Catégorie 3 : Accord entre les parties

ANNEXE IIIa ZONE PLAINE ET BASSES VALLEES : VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovins autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1				
Du 01/10/23 au 30/09/24	119,31	140,89	85,76	104,14
Catégorie 2				
Du 01/10/23 au 30/09/24	85,76	106,93	62,90	88,06
Catégorie 3				
Du 01/10/23 au 30/09/24	42,88	62,90	44,02	62,90
Catégorie 4				
Du 01/10/23 au 30/09/24	12,25	18,38	12,25	18,38

	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1						
Du 01/10/23 au 30/09/24	122,51	159,26	245,02	294,03	98,01	122,51
Catégorie 2						
Du 01/10/23 au 30/09/24	85,76	104,14	171,51	245,02	79,63	98,01
Catégorie 3						
Du 01/10/23 au 30/09/24	61,25	85,76	122,51	171,51	42,88	49,00
Catégorie 4						
Du 01/10/23 au 30/09/24	12,25	18,38	12,25	18,38	12,25	18,38

Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel par m³ : 0,61 €
Bâtiment porcin :

- Catégorie 1 par place : 28,82 €

- Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans
- Catégorie 3 : Accord entre les parties

ANNEXE II : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES – MAJORATIONS ET MINORATIONS EN EUROS PAR HECTARE

ZONES DE FERMAGE	MAJORATION EN FONCTION DE LA REPARTITION DU PARCELLAIRE														
	MOINS DE 5 HA DE 1 à 5 KM OU DE 5 à 10 HA PLUS DE 5 KM			DE 5 à 10 HA DE 1 à 5 KM OU PLUS DE 10 HA PLUS DE 5 KM			MOINS DE 5 HA MOINS DE 1 KM OU PLUS DE 10 HA DE 1 à 5 KM			DE 5 à 10 HA MOINS DE 1 KM			PLUS DE 10 HA MOINS DE 1 KM		
PLAINE	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale
Du 01/10/23 au 30/09/24	3,79	4,03	4,27	7,59	8,09	8,56	11,38	12,11	12,84	15,19	16,15	17,12	18,97	20,18	21,39
PLATEAUX ET MONTAGNE															
Du 01/10/23 au 30/09/24	4,13	4,39	4,66	8,27	8,80	9,32	12,39	13,18	13,98	16,53	17,58	18,64	20,66	21,98	23,29

ZONES DE FERMAGE	MAJORATION MAXIMUM POUR LES AMENAGEMENTS PARTICULIERS			MAJORATION POUR LES BAUX A LONG TERME			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE TRIENNALE			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE SEXENNALE		
	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale
PLAINE												
Du 01/10/23 au 30/09/24	18,97	20,18	21,39	7,59	8,09	8,56	-11,38	-12,11	-12,84	-7,59	-8,09	-8,56
PLATEAUX ET MONTAGNE												
Du 01/10/23 au 30/09/24	20,65	21,98	23,29	8,27	8,80	9,32	-12,39	-13,18	-13,98	-8,27	-8,80	-9,32

ANNEXE I : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES EN EUROS PAR HECTARE

ZONES DE FERMAGE	A				B				C				D		
	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE										
Du 01/10/23 au 30/09/24	125,27	133,26	141,26	112,74	119,94	127,13	83,51	88,84	94,17	37,96	40,38	42,80			
PLATEAUX ET MONTAGNE															
Du 01/10/23 au 30/09/24	136,37	145,08	153,78	122,73	130,57	138,40	90,91	96,72	102,52	41,33	43,96	46,60			

Préfecture du Doubs

25-2023-09-20-00001

Arrêté renouvellement garde chasse Michel
DAHES

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA d'Ornans à M. Michel DAHES, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté d'agrément du 19 juin 2018 de M. Michel DAHES;
Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Michel DAHES, né le 13/03/1964 à Saules (25), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l' ACCA d'Ornans représentée par son président, sur le territoire des communes d' Ornans, est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel DAHES, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6: La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel DAHES, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 20 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet


Saadia TAMELIKECHT


Préfecture du Doubs

25-2023-09-21-00003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif dans le département du Doubs



ARRÊTÉ N°25-2023-09-21-00003

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du jeudi 21 septembre 2023 – 18h00 au lundi 25 septembre 2023 – 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du jeudi 21 septembre 2023 – 18h00 au lundi 25 septembre 2023 – 12h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du jeudi 21 septembre 2023 – 18h00 au lundi 25 septembre 2023 – 12h00.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 21/09/2023 .

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Montbéliard,


Sylvie SYFFERMANN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture du Doubs

25-2023-09-21-00002

AP portant modifications statutaires du SIEPA au
1er janvier 2025



Arrêté N°

**Abrogeant et remplaçant les dispositions statutaires
du Syndicat intercommunal du plateau d'Amancey**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-20;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral 73/2D/N° 7 609 du 9 novembre 1973 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de la Tuffière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2712-07164 du 27 décembre 2005 abrogeant et remplaçant les dispositions statutaires et changeant le nom du Syndicat intercommunal des eaux de la Tuffière devenu le Syndicat intercommunal des eaux du plateau d'Amancey ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-22-00001 du 22 juin 2023 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal du plateau d'Amancey

Considérant la délibération du conseil syndical du 27 février 2023 proposant la modification des statuts du syndicat intercommunal du plateau d'Amancey,

Considérant les délibérations des communes membres se prononçant favorablement sur cette modification statutaire,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal du plateau d'Amancey sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'il suit :

Article 1 : Constitution du Syndicat:

Le syndicat intercommunal des eaux de la Tuffière a été constitué par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1973 et modifié par :

- l'arrêté du 7 février 1978 : adhésion de la commune d'Eternoz
- l'arrêté du 19 août 1983:adhésion des communes de Fertans, Crouzet Migette et Gevresin
- l'arrêté du 19 juillet 1999 :adhésion des communes d'Amancey et Amathay-Vésigneux
- l'arrêté du 16 avril 2003 :adhésion des communes de Malans et Saraz
- l'arrêté préfectoral modificatif du 27 décembre 2005
- l'arrêté du 25 août 2021 :adhésion de la commune de Lizine

Les présents statuts ont pour objet de préciser sa nouvelle dénomination, les compétences du Syndicat et les participations financières des communes membres.

Article 2 : Périmètre du syndicat et nouvelle dénomination

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est formé des communes suivantes :

Amancey	Gevresin
Amathay-Vésigneux	Levier(section de Labergement du Navois)
Bolandoz	Lizine
Chantrans	Longeville
Chassagne-Saint-Denis	Malans
Crouzet-Migette	Montmahoux
Déservillers	Reugney
Eternoz	Saraz
Fertans	Silley-Amancey
Flagey	

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Et prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU D'AMANCEY »

Article 3 : Siège:

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Flagey 25330.

Article 4 : Durée:

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétence :

Le Syndicat a une compétence totale pour l'alimentation en eau potable qui comprend :

- les études, la construction et la gestion des ouvrages de captage, de stockage, de traitement et de pompage permettant la production d'eau potable pour les collectivités adhérentes. La compétence « production » inclut, en tant que de besoin, l'importation d'eau potable à partir de collectivités extérieures.
- les études, la construction et la gestion des ouvrages de transport de l'eau potable. Les ouvrages de stockage liés à ce transport sont de la compétence du Syndicat ainsi qu'il est précisé à l'article 11.
- les études, la construction et la gestion des ouvrages de distribution à l'intérieur des collectivités adhérentes. La facturation de l'eau consommée par les abonnés sera assurée par le syndicat (SIEPA).
- la défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du Syndicat et sur demande des communes.

Article 6 : Ressources en eau:

Le Syndicat produit de l'eau qu'il fournit aux collectivités adhérentes d'une part à partir de ressources d'intérêt général et d'achat à l'extérieur de son territoire d'autre part à partir de ressources locales intéressant une seule commune ou une partie d'un service.

Le Syndicat favorise l'exploitation des ressources locales, en concertation avec les services municipaux compétents pour la distribution, afin de diversifier les ressources et réduire les coûts de production.

Article 7 : Habilitation pour l'exercice de prestation :

Pour l'ensemble de ses compétences, le syndicat pourra réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées sur son territoire et en limite de son périmètre, en cas de carence de l'initiative privée et dès lors que ces activités restent marginales. Sont visés :

- la vente d'eau dans les collectivités limitrophes du Syndicat ,
- le conseil auprès des communes membres, conseils liés au fonctionnement du service d'eau potable ,
- les prestations relatives à l'entretien des poteaux d'incendie.

Article 8: Mandat de maîtrise d'ouvrage :

Le syndicat peut exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réglementation en vigueur à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités. Sont visés tous travaux sur réseaux divers en chantier commun avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 9 : Comité :

Le comité syndical est composé de délégués élus par conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres sera représentée au comité par deux délégués titulaires. Chaque commune désignera également un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 10 : Bureau :

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, de quatre vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 11 : Financement :

Le financement du Syndicat dans l'exercice de ses compétences est assuré par les contributions des budgets d'eau potable des communes membres.

Principe de la répartition des charges :

Les charges de production supportées par le Syndicat sont constituées de dépenses d'investissement et d'exploitation. Le contexte technique à l'origine de la clé statutaire de répartition des charges et du calcul des contributions est le suivant :

- les ouvrages syndicaux d'intérêt collectif sont les ouvrages généraux de production, de transport et de stockage permettant d'alimenter toutes les communes membres pour la totalité de leurs besoins et à n'importe quel moment. La production d'eau potable de ces ouvrages est désignée ci-dessous par « production d'intérêt collectif ».
- les ouvrages syndicaux d'intérêt local sont les ouvrages de captage, de traitement et de stockage permettant l'utilisation d'une source pour les besoins d'une seule commune ou

d'une partie de commune. Ces ressources en eau ne sont pas techniquement mutualisable et la production de ces ouvrages et en conséquence désignée ci-dessous par « production d'intérêt local »

Répartition des charges pour la production d'intérêt collectif :

Les charges d'investissement sont réparties entre les communes membres selon la population « double compte » du dernier recensement. Les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres selon la consommation d'eau telle qu'elle est mesurée aux points de livraison.

Répartition des charges pour la production d'intérêt local :

Les charges d'investissement et d'exploitation sont supportées par les communes qui bénéficient des ressources en eau concernées.

Répartition des charges de fonctionnement courant du Syndicat :

Répartition entre les communes membres selon la population « double compte » du dernier recensement.

Facturation des contributions :

Le syndicat établit annuellement une facturation globale, à la commune qui assume la distribution, de l'ensemble des charges qui concernent cette commune pour la production d'intérêt collectif et le cas échéant la production d'intérêt local. Les charges facturées pour l'année N sont celles constatées par le Syndicat pour l'année N+1.

Travaux et prestations :

Le financement des travaux et prestations en marge des compétences du Syndicat réalisées à la demande expresse des communes est fixé par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Patrimoine :

Les ouvrages de stockages liés à la compétence production et transport sont inclus dans le patrimoine du Syndicat. Les ouvrages de stockage liés à la compétence du Syndicat, intégrés dans son patrimoine comprennent le réservoir principal dans chaque commune, groupe de communes ou section de communes lorsqu'il existe.

Les ouvrages de distribution à l'intérieur des collectivités adhérentes, conduite d'eau potable, conduite de branchements, compteurs sont inclus dans le patrimoine du Syndicat.

Les biens transférés par les communes et qui ne sont plus utilisés par le syndicat sont obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire.

Article 13 : Receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercés par le chef de poste du service de gestion comptable d'ORNANS.

Article 2 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du syndicat intercommunal du plateau d'Amancey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le, **21 SEP. 2023**

Le Préfet du Doubs

Pour le Secrétaire général absent
La Directrice de Cabinet



Saadia TAMELIKECHT